



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 36345

#### Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des aphasiques. Affectés de multiples troubles moteurs et du langage, les aphasiques rencontrent des difficultés dans la vie quotidienne : 77 p 100 d'entre eux doivent avoir recours à une tierce personne. Or, dans l'état actuel de la législation, l'aphasie n'est pas reconnue comme un handicap à part entière : la sécurité sociale la considère comme un trouble accessoire d'une maladie cotée et la Cotorep limite à 30 p 100 le taux d'invalidité y afférent. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer la situation des aphasiques. Envisage-t-il la reconnaissance de l'aphasie comme véritable maladie handicapante tant au niveau de la Cotorep que de la sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'aphasie est, quels que soient les barèmes envisagés, considérée comme un handicap à part entière. Plus particulièrement, le barème applicable aux anciens combattants et victimes de guerre prévoit explicitement pour l'aphasie une modulation du taux de l'incapacité allant de 10 à 80 p 100 en fonction du niveau de gravité de l'aphasie et, éventuellement, de la présence de handicaps associés, telle l'hémiplégie, le taux définitif pouvant atteindre 100 p 100. Et c'est ce même barème qui sert de référence aux Cotorep pour l'appréciation du taux d'incapacité dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Toutefois ce barème, qui s'avère ancien (1919), ne donne pas entièrement satisfaction dans sa mise en application, comme le reconnaissent les Cotorep, tant à l'égard de l'aphasie qu'à celui d'autres affections. Aussi, à la suite des conclusions du rapport déposé par le professeur Sournia, un groupe de travail a été constitué sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales. Ce groupe a pour mission l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable par les Cotorep et par les CDES pour l'évaluation des handicaps, et susceptible de devenir à terme, dans un souci de cohérence, un instrument de référence pour les autres modes d'évaluation du handicap et tout particulièrement les assurances invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'harmonisation de l'évaluation pourra être l'occasion de reconsidérer les modes de compensation des handicaps dans la mesure où, mieux cernés, leurs exigences spécifiques apparaîtront plus clairement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36345

**Rubrique :** Handicaps

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 519

**Réponse publiée le** : 25 avril 1988, page 1743